



La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

Et

L'**association Conseil Evaluation Exposition et Prévention (CEP CICAT)** dont le siège social se situe **2, rue Evariste Galois** à Eckbolsheim, représentée par sa Présidente, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 novembre 2014.

Préambule

La population bas-rhinoise figure actuellement parmi les plus jeunes de France. Néanmoins, le nombre de séniors est en accroissement constant ces trente dernières années. Ils devraient représenter, d'ici 2030, 1/3 de la population du Bas Rhin. Par ailleurs, on observe également une multiplication par 4 de la population dépendante ou en perte d'autonomie. Il s'agit d'un public qui souhaite globalement se maintenir le plus longtemps possible dans un domicile autonome.

Il est donc souhaitable de viser une forte augmentation du maintien à domicile dans un logement en propre pour le maximum de ménages, ce qui pose la question de l'adaptation du logement dans un souci de sécurité et de confort.

C'est à partir de ce constat et au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, que le Département du Bas-Rhin ainsi que les professionnels du secteur de l'habitat ont souhaité élaborer une charte départementale de l'accessibilité.

Cette dernière a pour objectif de mettre en synergie l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'accessibilité du logement (constructeurs privés et organismes HLM, aménageurs, services sociaux, organismes bancaires, particuliers, maîtres d'oeuvre, artisans, etc.) en vue de permettre une application cohérente, pertinente et économiquement viable de la loi du 11 février 2005.

Par ailleurs, le handicap et l'adaptabilité des logements sont des préoccupations majeures du Département énoncées dans le Plan Départemental de l'Habitat 2009-2014 (PDH) qui a été articulé avec le schéma départemental des personnes en situation de handicap 2010-2014 et le schéma gérontologique départemental 2010-2014. Mais cependant ces actions étaient surtout orientées vers le parc locatif HLM ou le maintien à domicile des propriétaires occupants.

La mise en œuvre de la charte départementale de l'accessibilité doit permettre par conséquent un déploiement de la dynamique sur l'ensemble du parc résidentiel du Bas-Rhin, en particulier sur l'offre en logements neufs réalisés par les promoteurs privés, soit dans le cadre des ventes en état futur d'achèvement (VEFA) ou soit dans le cadre de la construction de maisons individuelles via un CCMI (contrat de construction de maison individuelle).

Le Département a ainsi créé un label dénommé « Habit'Access 67 » en direction des promoteurs volontaires. Il s'agit de bénéficier d'un label du Département qui indique à l'acheteur, grâce à l'accompagnement du projet puis au contrôle du CEP-CICAT, le respect de la réglementation de la loi du 13 février 2005. En effet, le label permet d'exposer aux acquéreurs ou aux futurs locataires qu'ils vont pouvoir vivre confortablement et en sécurité dans leur logement. Il s'agit d'étendre la mission de conseil gratuite « Accessibilité et qualité d'usage » du CEP-CICAT et de réaliser le même contrôle que pour les organismes HLM avant livraison.

Afin de pouvoir prétendre à ce label, le promoteur ou le particulier conventionnera avec le Département les modalités pratiques de mise en œuvre du label.

Le label « Habit'Access 67 » ne constitue pas une exigence supplémentaire par rapport aux obligations réglementaires sauf en ce qui concerne l'aménagement de la salle d'eau qui doit prévoir systématiquement une douche ou une baignoire et une baignoire, ou encore la présence d'une douche encastrée sous la baignoire.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association CEP CICAT pour le développement d'un parc de logements adaptés à la perte d'autonomie et/ou au handicap dans le secteur de la promotion privée.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant de 20 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention ;
- le solde sera versé après production d'un bilan récapitulatif des actions réalisées.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité. Il s'agit des actions suivantes:

- Appui conseil dans l'élaboration des programmes neufs
 - Vérification d'un projet neuf afin de déterminer les adaptations potentielles en qualité d'usage.
 - Établissement de critères d'usage minimum et maximum avec mise en corrélation avec des références produits multi marques.
- Appui conseil dans l'élaboration des programmes de réhabilitation de patrimoine existant
 - Diagnostic d'un échantillon de bâtiment d'habitation collective support à la réalisation d'une grille de recensement des immeubles accessibles comprenant des critères de qualité d'usage et évaluant les problématiques prévues dans la charte (extérieur de l'immeuble, intérieur de l'immeuble, parties communes, logement, salle de bain, sanitaires et chambre).
 - Assistance de faisabilité en corrélation avec les problématiques posées sur un échantillon du patrimoine afin de permettre au promoteur d'être en mesure de réaliser l'ensemble des audits d'accessibilité et d'établir une grille de priorité des travaux à engager.
 - Accompagnement dans la validation des audits accessibilité réalisés en interne et critiques de la grille de priorité.
- Assistance et contrôle du respect de la réglementation concernant les projets neufs et réhabilités
 - Vérification des plans et renseignement de la grille d'accessibilité
 - Points de vigilance sur les CCTP (cahier des clauses techniques particulières)
 - Rédaction et envoi d'un compte rendu de visite
 - Assistance ponctuelle sur site
- Assistance individualisée pour l'étude et la prise en compte des adaptations affectées à une personne dans un logement

Cette mission particulière assurée par le CEP CICAT sera initiée à travers l'ouverture d'un dossier de demande auprès de la MDPH.

La procédure comprend la visite d'un ergothérapeute, l'établissement d'un diagnostic, la rédaction du cahier des charges et l'assistance technique et administrative.

- information, sensibilisation et veille réglementaire en direction des personnels techniques

Il s'agit de permettre à terme au promoteur d'avoir une autonomie d'intervention tout en ayant une veille assurée par le CEP CICAT. Les ambitions de cette action sont de concourir à forger une « culture commune » et donner le réflexe « accessibilité pour tous », à travers :

- la prise en compte de l'accessibilité globale ;
- la promotion des logements pré adaptés, facilement aménageables et évolutifs ;
- l'information et la veille législative et technologique auprès des professionnels concernés.

Afin de mener cette intervention sur la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, le CEP-CICAT dispose d'une équipe d'ergothérapeutes, d'un technicien en bâtiment et d'un ingénieur « accessibilité », correspondant à 8 ETP. Elle se verra complétée le cas échéant en fonction des besoins par des missions ponctuelles.

Le Département et le CEP-CICAT se donnent un objectif de 15 opérations bénéficiant du label « Habit'Access 67 ».

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2015.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son **rapport d'activités** qui sera soumis au Conseil Général.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2014

Pour le bénéficiaire
La Présidente du CEP CICAT

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jeannine PINELLI

Martial GERLINGER